



# POLE REGLEMENTAIRE

*Dominique GANDIN*

Tél : 06.47.87.29.20

## COMMISSION REGLEMENTS

*District de la Loire*

Tél : 04.77.92.28.79

**PV N°20 DU SAMEDI 06/01/2024**

Réunion du 2 janvier 2024

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Philippe GUILLOT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

### RECEPTION DOSSIER

#### FORFAIT GENERAL

**Affaire n°R60 – U15 à 8 Poule A 517999 CELLIEU**

#### AMENDE

Amende pour forfait général

517999 - CELLIEU 50 €

### RECEPTION DOSSIERS RECLAMATION

**Affaire n°R18 - Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule F**

**517776 ST JOSEPH ST MARTIN 2 contre 547447 GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1**

**Match n° 27651905 du 17/12/23**

**Réserve d'avant-match du club de GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES** confirmée par messagerie officielle du club, le 18/12/23

« Je, soussigné, M. ROJAS Gérard, licence n°2510043301, dirigeant responsable du club GS. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC ST JOSEPH ST MARTIN pour le motif suivant : des joueurs du club FC ST JOSEPH ST MARTIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, confirmée par courriel du 18/12/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueurs ci-dessous de l'équipe de ST JOSEPH ST MARTIN 1, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils sont entrés en jeu au cours du match avec l'équipe supérieure, en U15 D3, le 10/12/23, FC. GENILAC contre ST JOSEPH ST MARTIN 1, et qui ne jouait pas le même jour, soit le 17/12/23 ou le lendemain (Art. 22 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :

**JOURNOUD Keilvin**, licence n°2547204796

**DOREL Tom**, licence n°9602831226

**BONNAND Noha**, licence n°2547975085

**BRUYAS Milo**, licence n°2547975085

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement à ST JOSEPH ST MARTIN 2. Amendes : 60 € et 22 €.

Le gain du match est accordé à GS. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST JOSEPH ST MARTIN : 40 €

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Affaire n°R19 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B**

**526194 BOISSET CHALAIN contre 526356 ST JUST ST RAMBERT**

**Championnat : Critérium CD3 Poule B**

**Match n°26502669 du 16/12/23**

**Réclamation d'après-match du club de AS. ST JUST ST RAMBERT** envoyé par messagerie officielle du club le 18/12/23

« Motif : Suite au match n°26502669, FC. BOISSET CHALAIN / AS ST JUST ST RAMBERT, en championnat Critérium Poule B du 16/12/23 au stade municipal A. Grataloup, l'AS. St JUST ST RAMBERT porte réclamation d'après-match sur la participation ou la qualification des joueurs n°1, LECOUFFE Nicolas (2358023417), n°7 BARREIRA LOPES KEVIN (2588647442), n°14 JEOFFROY Christophe (2538637900) du club de BOISSET CHALAIN, susceptibles d'avoir participé à un match de compétition de Ligue (Coupe de France, 1<sup>er</sup> et second tour) avec leur équipe seniors ».

#### **DECISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ST JUST ST RAMBERT envoyée par courriel le 18/12/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur **BARREIRA LOPES Kevin**, licence n°2588647442, de l'équipe de BOISSET CHALAIN, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, car il est entré en jeu au cours du match avec l'équipe seniors, en Coupe de France (compétition de Ligue) le 27/08/23 (Art. 3.1.5 des RS du championnat Critérium du District).

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, zéro but à BOISSET CHALAIN. Amendes ; 60 € et 22 €.

L'équipe de ST JUST ST RAMBERT n'obtient pas le gain du match, mais conserve ses buts marqués, soit deux (Art. 35.9.2 des RS du District).

Frais de dossier à la charge de BOISSET CHALAIN : 40 €

Dossier transmis à la Commission Critérium pour homologation.

#### **RECEPTION DOSSIER**

**Affaire n°20 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe Valeyre/Léger, 3<sup>ème</sup> tour**

**504623 ES. MONTROND 2 contre ST GALMIER CHAMBOEUF 2**

**Match n°27621866 du 17/12/23**

Suite au rapport de l'arbitre officiel, M. ERYURUK Faki, celui-ci nous informe que la rencontre ci-dessous s'est arrêtée à la 90<sup>ème</sup> minute sur un score nul de 2-2. Dans la confusion, la décision de faire jouer la série de tirs aux buts a été prise pour donner un résultat de 2-3 en faveur du club de ST GALMIER CHAMBOEUF.

Le règlement de la Coupe Valeyre/Léger (Art 3 des RS de la Coupe Valeyre/Léger du District de La Loire) prévoit qu'en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 x 15 mn permettra éventuellement de départager les 2 équipes.

Cette prolongation n'ayant pas été effectuée.

#### **DECISION**

La CR décide : match à rejouer

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF**